

NATIONS  
UNIES

IT-02-54-T  
D 3-1/1949 bis  
09 May 2002

~~IT-00-39 & 40-PT~~  
~~D 3-1/3444 bis~~  
~~09 May 2002~~

3/3444 bis  
PK  
3/1949 bis  
PK



Tribunal international chargé de poursuivre  
les personnes présumées responsables de  
violations graves du droit international  
humanitaire commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-00-39 & 40-PT

Date : 18 avril 2002

Original : FRANÇAIS  
Anglais

### LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Richard May, Président  
M. le Juge Patrick Robinson  
M. le Juge O-Gon Kwon

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 18 avril 2002

LE PROCUREUR

C/

MOMČILO KRAJIŠNIK  
BILJANA PLAVŠIĆ

### DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE AUX FINS DE CONSULTATION DE L'ANNEXE A D'UNE REQUÊTE AUX FINS DE MODIFICATION DE MESURES DE PROTECTION DATÉE DU 22 MARS 2002

**Le Bureau du Procureur :**

*Le Procureur c/ Plavšić et Krajišnik*  
MM. Mark Harmon et Alan Tieger

*Le Procureur c/ Slobodan Milošević*  
MM. Geoffrey Nice et Dermot Groome

**Les accusés :**

*Le Procureur c/ Plavšić et Krajišnik*

MM. Deyan Brashisch et Nikola P. Kostich, pour Momčilo Krajišnik

MM. Robert J. Pavich, Eugene O'Sullivan et Peter Murphy, pour Biljana Plavšić

*Le Procureur c/ Milošević*

Slobodan Milošević



**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE** du Tribunal pénal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« le Tribunal international »),

VU la « Requête aux fins de consultation de l'annexe A d'une requête aux fins de modification de mesures de protection datée du 22 mars 2002 », déposée par la Défense de l'accusé Momčilo Krajišnik le 26 mars 2002 (« la Requête »),

**ATTENDU** que la Défense de Krajišnik demande l'autorisation de consulter un document déposé à titre confidentiel et *ex parte* en annexe à une autre requête et contenant une liste de 36 témoins appelés à comparaître dans l'affaire *Le Procureur c/ Milošević*, et qu'elle argue à cet effet qu'en raison du lien entre l'affaire *Milošević* et l'affaire *Krajišnik*, elle est en droit d'obtenir communication de l'identité des témoins que l'Accusation entend citer à comparaître dans l'affaire *Milošević*,

VU la « Réponse de l'Accusation à la requête aux fins de consultation de l'annexe A d'une requête aux fins de mesures de protection datée du 22 mars 2002 », déposée le 10 avril 2002, dans laquelle l'Accusation fait valoir que la Défense de Krajišnik n'est pas fondée à savoir quels sont, parmi les témoins mentionnés dans l'annexe déposée *ex parte*, ceux qui sont appelés à témoigner à la fois dans l'affaire *Milošević* et dans l'affaire *Krajišnik* ; que l'accusé, dans l'affaire *Milošević*, n'a pas encore reçu communication de l'identité desdits témoins ; et que les accusés, dans l'affaire *Krajišnik*, ne sont pas habilités à en être informés,

**ATTENDU** que le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international (« le Règlement ») ne contient aucune disposition permettant à un accusé d'accéder à de telles informations et que, eu égard au fait que les témoins visés se rapportent à des affaires distinctes, il ne convient pas de faire droit à une telle requête,

**EN APPLICATION** de l'article 73 du Règlement,

1/3444bis  
1/1949bis

**REJETTE** la requête.

Fait en anglais et en français, le version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre  
de première instance  
/signé/  
M. le Juge Richard May

Fait le 18 avril 2002  
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

